

TAXE DE Séjour

GUIDE PRATIQUE

A destination des hébergeurs
du territoire

**CHANGEMENT
DE TARIFS**

PETR du Pays du Ruffécois
Mairie de Mansle - BP 90033
16230 MANSLE-LES-FONTAINES

☎ 05-45-20-34-94

✉ taxedesejour@petr-ruffecois.fr

**Édition
2024**



La taxe de séjour ?

La taxe de séjour existe depuis 1910 (Loi du 13 avril) en France. Elle est instituée sur un territoire pour favoriser le développement touristique de celui-ci. Elle est un gage de qualité pour le territoire, elle illustre la volonté politique de développer et de structurer l'offre touristique en vue d'améliorer l'accueil touristique et d'accroître la fréquentation.

Pour le territoire

En 2016, les élus du PETR du Pays du Ruffécois ont décidé d'instaurer la taxe de séjour au réel* sur l'ensemble du territoire du Pays du Ruffécois.

En 2020, le Pays Ruffécois s'est doté d'une plateforme de télédéclaration afin de faciliter les démarches de déclaration et de reversement des hébergeurs.

Qui collecte la taxe ?

La taxe de séjour concerne toutes les locations de tourisme de courtes durées qu'elles soient gérées par des professionnels ou des particuliers.

Qui paie ?

La taxe de séjour est payée par toute personne majeure, hébergée à titre onéreux sur le territoire du Pays du Ruffécois, quel que soit le type d'hébergement.

A quoi sert-elle ?

Le produit de la taxe de séjour est automatiquement et intégralement reversé à l'Office de tourisme « Destination Nord Charente ».

Ces recettes permettent de financer des actions de promotion telles que l'édition de la carte touristique, des formations du Plan Local de Professionnalisation à destination des prestataires du territoire, partenaires de l'Office de tourisme)...



*A SAVOIR

La taxe de séjour au réel concerne les voyageurs non domiciliés dans la commune où ils séjournent pendant un temps. Elle sera calculée selon le nombre de nuitées, et par personne.

Exonération ?

- Les mineurs (moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€



LES TARIFS 2024



Types et Catégories d'hébergement	Taxe de séjour par personne et par nuit au 1 ^{er} janvier 2024 votée par le PETR
Palaces.	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements hors listés ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif applicable aux Palaces.	

EXEMPLE DE CALCUL POUR LES HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS : Meublé pour 6 personnes

Nombre de personnes accueillies : 2 adultes + 4 enfants = **6 personnes accueillies**

Tarif du meublé à la semaine = 840 €

Tarif à la nuitée = 840 / 7 jours = 120 €

Calcul du montant à la nuitée de la taxe : (120 € x 5%) / 6 personnes accueillies = **1 €**

Montant à régler par nuitée : **1 € x 2 adultes** = 2 €

Montant à régler pour un séjour d'une semaine = 2 € x 7 nuitées = **14 €**

Les obligations de l'hébergeurs

1

Je déclare mon hébergement à la mairie où se trouve le logement :

- cerfa n°13566*03 pour les chambres d'hôtes.
- cerfa n°14004*04 pour les meublés de tourisme.

2

J'affiche le tarif de la taxe de séjour que je sois logeur, hôtelier ou propriétaire du logement.

En cas de location en direct, je collecte la taxe de séjour auprès de mes hôtes en appliquant le tarif lié à la catégorie de mon hébergement et j'émet une facture faisant figurer le montant de la taxe de séjour. A défaut, je risque des sanctions.

3

En cas de location via un tiers collecteur (Airbnb, Booking, ...), c'est ce tiers qui se charge de collecter et reverser la taxe de séjour (à vérifier auprès du tiers).

4

Je tiens à jour mon registre du logeur chaque mois pour comptabiliser le nombre de nuitées commercialisées

5

Je déclare et reverse le produit de la taxe de séjour au PETR du Pays Ruffécois via la plateforme de télédéclaration,

Le calendrier

La taxe de séjour est collectée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, selon **2 périodes de perception** :

- **du 1er janvier au 30 avril**
- **du 1er mai au 31 décembre**



Le reversement

L'hébergeur doit reverser la taxe de séjour collectée :

- **le 20 mai** pour la taxe collectée entre le 1er janvier et le 30 avril.
- **le 20 janvier** pour la taxe collectée entre le 1er mai et le 31 décembre.

comment ?

Via la plateforme de télédéclaration
<https://taxe.3douest.com/ruffecois.php>

La déclaration en ligne de la taxe de séjour

<https://taxe.3douest.com/ruffecois.php>

plus facile, plus rapide

Je me connecte

- À partir de «se connecter», je clique directement sur «nouveau mot de passe». Je reçois un mail d'invitation à créer un mot de passe valable 24h. La plateforme me guide pour définir un mot de passe conforme aux préconisations de la CNIL.
- Après validation, je suis redirigé sur la page de connexion.

Je déclare

- **Je loue en direct** : j'utilise l'onglet "saisie manuelle du registre".
- La plateforme calcule automatiquement les montants de taxe de séjour.
- **Je loue via une plateforme de réservation** en ligne (Airbnb, Booking,...) : je renseigne simplement la période et le nom de la plateforme dans l'onglet "location via tiers collecteur".
- **Je n'ai pas loué** : j'utilise l'onglet "je n'ai pas loué"

Depuis mon espace personnel, et sécurisé, je peux :

- consulter / modifier mes informations personnelles et celles de mon hébergement
- mettre à jour mes périodes de fermeture
- tenir en ligne mon registre du logeur
- transmettre en un clic ma déclaration
- visualiser mes précédentes déclarations
- reverser en ligne la taxe de séjour
- éditer des récapitulatifs de déclaration
- consulter la Foire aux Questions
- consulter les documents et informations mis à ma disposition
- contacter directement mon référent taxe de séjour

Je reverse

- **Au 20 mai** : pour la période du 1er janvier au 30 avril.
- **Au 20 janvier** : pour la période du 1er mai au 31 décembre
- **Moyens de paiement** : Chèque, virement, CB.



L'Office de Tourisme "Destination Nord Charente" un partenaire privilégié



Bénéficiez gratuitement d'un partenariat.

Pour se faire, il suffit de renvoyer le bulletin d'inscription (téléchargeable sur le site de l'office de tourisme : <https://www.ruffecois-tourisme.com/>)

Pack gratuit

- Rencontre avec l'Office qui se déplace chez vous pour mieux vous connaître et vous apporter des informations et des conseils sur le classement et les labels existants, la vente en ligne, les services de Charente Tourisme mais aussi les équipements souhaitables ou obligatoires, et des conseils sur l'aménagement, la déco,...
- Parution sur le site internet.
- Participation à des groupes de discussions Facebook pour échanger sur tous les sujets et les bonnes pratiques.
- Diffusion de vos informations.
- Outils de vente en ligne pour gérer vos réservations et avoir une meilleure visibilité sur le web.
- ...

Services en option

- Fiche Google My Business.
- Mise en valeur de votre activité sur la page Facebook.
- 250 sets de tables.
- Présentoir en carton.
- ...



L'équipe vous attend !
accueil@destination-nordcharente.com
05-45-38-38-48

Info Pratique

Pourquoi classer mon meublé de tourisme ?



- ★ Je bénéficie d'un abattement fiscal forfaitaire de 71% (au lieu de 50%) sur les revenus locatifs.
- ★ C'est un gage de qualité et de transparence sur mon niveau de prestations.
- ★ Je peux accepter les Chèques Vacances si j'adhère à l'Association Nationale des chèques Vacances.
- ★ Je bénéficie d'un tarif fixe qui correspond à la catégorie de mon hébergement.

**Prenez contact pour classer
votre hébergement**

CHARENTES TOURISME

05-46-31-71-74 - M. Olivier GABARD

<https://charentestourisme.jeclassemalocation.com/>

GÎTES DE FRANCE CHARENTE

05-45-69-48-64



**L'Office de Tourisme
"Destination Nord-Charente"
peut vous aider à préparer votre
classement...**

Notes



Questions sur la taxe de séjour ?

PETR du Pays du Ruffécois
Rue du Château - BP90 0033
16230 MANSLE-LES-FONTAINES

Jérôme MAUPETIT, régisseur de la taxe de séjour

Tél. : 05-45-20-34-94 / 06-44-89-90-95

taxedesejour@petr-ruffecois.fr

<https://taxe.3douest.com/ruffecois.php>

